

## Arrêt

n° 206 035 du 27 juin 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 novembre 2010. Le lendemain, vous introduisez une première demande d'asile, à l'Office des étrangers (OE), pour le motif que vous avez rencontré des problèmes avec un policier qui vous aurait menacé. Le 24 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, décision confirmée, le 30 novembre 2011, par l'arrêt n°71 134 du Conseil du contentieux*

des étrangers (CCE), estimant que les motifs de la décision concluant à l'inavaisemblance de votre récit se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée.

Le 16 décembre 2011, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, sans avoir quitté la Belgique. Vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités mauritaniennes pour ces faits. À l'appui de ces déclarations, vous présentez la copie d'un avis de recherche émis contre vous. Le 28 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de force probante du document déposé, mais également en raison de vos déclarations vagues concernant ledit document. Vous introduisez un recours le 24 mars 2012. Dans sa décision du 10 mai 2012, par l'arrêt n° 80 982, le CCE constate le désistement d'instance au motif qu'aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 31 mai 2017, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, sans avoir quitté la Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être désormais membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité), section Belgique, depuis le 15 janvier 2016, et de l'IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste) en Belgique, depuis le 20 août 2016.

*En cas de retour en Mauritanie, vous craignez désormais d'être arrêté par les autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme en Belgique pour le compte de TPMN et de l'IRA-Mauritanie, mais aussi parce que vous êtes recherché par lesdites autorités suite aux photographies qui ont été prises de vous lors de vos activités pour ces mouvements, cela en faisant le lien avec vos demandes précédentes.*

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique, trois attestations délivrées par TPMN, un dossier photo, ainsi qu'une clé USB contenant photos et vidéos.

### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.*

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous déclarez qu'il existe un lien entre vos demandes précédentes et votre demande actuelle (voir audition du 29 août 2017, p. 11). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le CCE et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Enfin, vous n'avez apporté aucun nouvel élément pertinent, que ce soit à l'OE ou au Commissariat général, permettant de reconsiderer la crédibilité des faits que vous relatez dans ce cadre. Partant, le simple fait de faire référence à ces faits, sans précision supplémentaire, ne suffisent pas pour renverser les précédentes décisions.

Par ailleurs, concernant les nouveaux éléments présentés au Commissariat général, à savoir les activités auxquelles vous déclarez avoir pris part en tant que membre de TPMN et que vous allégez être à la base de nouvelles craintes en cas de retour, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que ces activités puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, au regard du niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux autorités belges.

En effet, tout d'abord, vous déclarez être simple membre de ces mouvements (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 16). Ensuite, concernant TPMN, vous déclarez avoir été présent à une manifestation, une conférence et trois réunions, tandis que, concernant l'IRA-Mauritanie, vous

déclarez avoir été présent à deux manifestations, une conférence et deux réunions (voir audition du 29 août 2017, pp. 14-15). Vous déclarez également n'être que membre de ces deux mouvements et que mis à part les participations que vous avez citées, vous n'avez pas exercé d'autres activités pour leur compte, sauf apporter à certaines occasions une aide pour ranger ou préparer des banderoles (*idem*, pp. 14, 15).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas d'être simple membre de ces mouvements et de se présenter à quelques manifestations et réunions de TPMN, section Belgique, et d'IRA-Mauritanie en Belgique, pour pouvoir prétendre être une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour.

Par ailleurs, le Commissariat ne peut que constater votre engagement tardif au sein de TPMN et de l'IRA, alors que vous êtes arrivé en 2010 sur le territoire belge. En effet, vous n'êtes membre de TPMN que depuis le 15 janvier 2016 et de l'IRA, que depuis le 20 août 2016, alors que ces mouvements existent depuis 2011 et 2008 respectivement (*idem*, p. 7 ; « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 16 et COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie. Présentation générale, 26 avril 2017, p. 11). Convié ainsi à expliquer pourquoi avoir attendu 5 et 6 ans pour adhérer à ces mouvements, vous prétextez ne pas avoir été au courant de leur existence, ou que ces mouvements n'étaient pas bien connus en Belgique. Ces seules justifications ne suffisent pas à convaincre pas le Commissariat général des réels motifs qui vous ont décidé à adhérer à ces deux mouvements (voir audition du 23 juin 2017, p. 7). De plus, interrogé sur les motivations qui vous ont poussé à rejoindre ces mouvements, le Commissariat général ne peut que constater qu'au final, vous revenez toujours aux persécutions invoquées lors de vos précédentes demandes d'asile, faits que les instances d'asile n'ont pas estimé établis (voir *supra*). Ainsi, au-delà des généralités que vous exprimez quant à la situation des négro-mauritaniens dans votre pays d'origine, vous déclarez vous être senti impliqué au sein de TPMN au regard de l'injustice que vous avez subie (voir audition du 29 août 2017, p. 7). Quant à l'IRA, vous dites avoir compris qu'ils visent à résoudre certaines difficultés dont vous-même avez été victime (*idem*, p. 7). Convié à expliquer, de manière plus spécifique, le lien entre votre adhésion à ces mouvements et votre situation personnelle, alors que jusque-là vous ne vous étiez jamais impliqué dans des actions politiques, vous dites vous être notamment renseigné sur le travail de l'IRA, mais revenez encore sur les difficultés que vous dites avoir été victime, toutefois sans les identifier (*idem*, p. 7). Invité dès lors à vous exprimer clairement sur ces difficultés, vous revenez finalement sur le policier qui vous a menacé de mort, des faits que les instances d'asile n'ont pas estimé crédibles (*idem*, pp. 7-8).

Partant, de tels propos ne font que conforter la conviction du Commissariat général que votre implication et votre engagement à l'IRA et TPMN ne peuvent être que remises en cause.

Force est ensuite de constater votre méconnaissance d'éléments essentiels concernant la situation de TPMN et de l'IRA en Mauritanie, terrain de lutte de ces mouvements, et/ou de leurs membres, confirmant ainsi les lacunes d'un engagement réel pour les causes soutenues par ces mouvements.

Ainsi, invité tout d'abord à décliner l'actualité de TPMN et de ses militants en Mauritanie depuis votre adhésion en janvier 2016, jusqu'à aujourd'hui, vous concédez n'avoir aucune nouvelle en provenance de votre pays d'origine depuis janvier 2016, alors que des jeunes issus de TPMN étaient présents lors de la Marche pacifique des jeunes mauritaniens, le 16 avril 2016 à Nouakchott, et que des jeunes toujours issus de TPMN ont également soutenu les chauffeurs de taxi lors des mouvements de grève au début du mois de mai 2016 (voir COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité. Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017 [update], p. 13 ; audition du 29 août 2017, p. 16). Face à la pauvreté de vos déclarations, des précisions supplémentaires vous sont demandées sur les manifestations organisées par TPMN en Mauritanie ou d'éventuelles arrestations de militants. Cependant, vous répondez par une généralité, tout en éludant une partie de la question, en prétendant qu'à chaque fois que TPMN veut organiser des manifestations, les autorités les empêchent (voir audition du 29 août 2017, p. 16). Lorsqu'une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer sur ces manifestations, vous ne parvenez qu'à évoquer une seule manifestation qui devait être organisée durant le référendum, mais dont vous ne connaissez pas la date (*idem*, p. 16). Quant à la situation des militants de TPMN arrêtés et/ou détenus en Mauritanie depuis votre adhésion, vous dites ne pas être au courant de cela, avant d'évoquer deux arrestations d'Abdoul Birane Wane remontant déjà à avril et novembre 2012 (*idem*, p. 16). Quant à la structure du bureau de TPMN en Mauritanie, vous ne parvenez à citer que 3 de ces membres (voir COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité. Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017 [update], pp. 8, 15). Enfin, invité à vous exprimer sur [A.D], vous dites qu'il fait partie des fondateurs du mouvement, mais ne savez pas son rôle

*au sein de TPMN, alors que ce dernier est l'acteur principal des tensions internes qu'ont connues TPMN en 2012, tensions qui ont mené [A.D] à créer un bureau dissident de TPMN, faits dont vous n'êtes manifestement pas au courant (idem, pp. 5-6).*

*Partant, de telles lacunes ne font que conforter encore plus la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité concernant votre engagement et votre implication au sein de TPMN, section Belgique.*

*Force est encore de constater votre méconnaissance d'éléments essentiels concernant la situation actuelle des militants de l'IRA en Mauritanie.*

*Ainsi, alors que vous dites avoir participé à une manifestation, le 28 septembre 2016, exigeant la libération de 13 militants de l'IRA arrêtés par les autorités, vous êtes dès lors invité à vous exprimer en détail sur cette affaire, en citant les dates, les noms et les lieux dont vous parlez (voir audition du 29 août 2017, p. 19). Cependant, vos propos se révèlent imprécis et lacunaires. En effet, bien que vous connaissiez le nom des deux membres de l'IRA toujours actuellement en prison en Mauritanie, [A.M.S] et [M.B], vous ne connaissez pas le nom des 11 autres militants arrêtés, mis à part [M.L] et [M.O.L]. De plus vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre date concernant ces événements, ni quand a eu lieu l'arrestation, ni quand se sont déroulées les différentes procédures judiciaires (idem, pp. 19-20). Au final, tout ce que vous êtes en mesure d'expliquer, c'est qu'ils ont tous été arrêtés à leur bureau ou à leur domicile, qu'on les avait jugé pour des peines de 10 à 15 ans, mais que par la suite ils ont été tous libérés sauf les deux personnes susmentionnées (idem, p. 19). Vous ne connaissez pas non plus le mobile de la raison de ces arrestations, mis à part que cela fait suite à la manifestation qu'ils ont organisé contre « Gazar », un terme dont vous ne connaissez pas la signification, sans compter que vous n'êtes pas en mesure de dire pourquoi seuls deux militants ont été maintenus en détention, militants dont vous ne connaissez ni leur rôle, ni leur fonction au sein de l'IRA en Mauritanie (idem, pp. 19-20).*

*Par conséquent, une telle analyse ne fait qu'emporter la conviction du Commissariat général de votre manque d'engagement manifeste pour les causes défendues par l'IRA et TPMN, tout en soulignant que ce même Commissariat général ne voit donc pas en quoi vous constitueriez dès lors une menace pour les autorités mauritaniennes.*

*Un tel constat se vérifie par l'analyse de votre compte Facebook. En effet, alors que vous prétendez publier les photos de manifestations sur votre compte, ce n'est manifestement pas le cas (voir audition du 29 août 2017, p. 26). En effet, le Commissariat général ne peut que constater que sur l'ensemble de votre profil Facebook, aucune publication ne concerne l'IRA, TPMN, vos activités pour le compte de ces deux mouvements, ou les causes que ces mouvements soutiennent, bien que vous continuiez à prétendre le contraire (idem, p. 26 et farde « Informations sur le pays »).*

*Force est encore de constater, qu'au regard des activités que vous avez menées pour TPMN et l'IRA, en tant que membre, vous n'avez jamais non plus pu expliquer de manière concrète en quoi elles auraient pu attirer l'attention des autorités mauritaniennes, de sorte que ces dernières soient à votre recherche et chercheraient à vous persécuter.*

*Ainsi, vous prétendez que toute personne qui lutte en Belgique contre le régime a déjà été filmé, pris en photo et est donc recherché par ses autorités (voir audition du 29 août 2017, p. 8). Face à de telles déclarations, sans fondement, vous êtes dès lors convié à présenter des éléments concrets. Vous rétorquez dès lors que deux photos vous figurant se trouvent sur la page Facebook d'IRA-Mauritanie en Belgique, photos prises lors d'une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie, le 24 avril 2017, mais que vous ne les avez pas présentées aux instances d'asile, alors que ces photographies sont à la base des craintes exprimées, sans compter que trois mois se sont écoulés entre le dépôt de votre troisième demande d'asile et votre audition au Commissariat général. Quant au contenu desdites photographies, vos propos à leur sujet demeurent vagues et imprécis, à savoir que ces photos datent d'un peu longtemps, que vous ne savez quand elles ont été publiées, que vous étiez parmi les gens en train de crier, et qu'il y avait beaucoup de personnes derrière vous (idem, pp. 9-10). De plus, interrogé sur la manière dont les autorités mauritaniennes pourraient vous identifier alors que vous concédez que votre nom n'est cité nulle part sur cette page Facebook, vous affirmez, toujours sans fondement, qu'une personne est reconnue par son visage et que votre visage apparaît (idem, p. 9, 10). Alors qu'il vous est demandé la manière dont les autorités mauritaniennes vont faire le lien entre votre nom et ces deux photos, vous éludez la question en évoquant désormais d'autres photos prises lors de la manifestation à*

*l'ambassade, avant de rajouter, de manière hypothétique, que même s'ils ne connaissent pas votre nom, des investigations peuvent être menées pour retrouver votre identité (idem, p. 10). Par ailleurs, concernant cette manifestation à l'ambassade, vous dites avoir vu des individus en train de filmer et de prendre les manifestants en photo à travers les fenêtres avec des appareils photo sans être plus prolixes (idem, p. 22). Enfin, mis à part ces photographies sur Facebook et ces photos que vous prétendez avoir été prises à l'ambassade, vous dites ne pas savoir si des photos de vous apparaissent ailleurs sur Internet, dans la presse ou les réseaux sociaux, en précisant ne pas en avoir vu d'autres sur Internet (idem, p. 11).*

*Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que de telles déclarations sans fondement ou hypothétiques ne sont pas en mesure d'appuyer de manière crédible les craintes exprimées concernant une visibilité telle que les autorités mauritaniennes soient en mesure de vous identifier ou chercheraient même à vous identifier. Ainsi, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment. En effet, les faits que vous présentez ne permettent pas de conclure que vous présentez un profil politique tel et une visibilité telle que vous représentiez une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes, ou que ces autorités puissent se sentir menacées par vos agissements en Belgique, et donc de chercher à vous identifier, comme vous essayez de le prétendre. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que les nouvelles craintes avancées dans cette troisième demande d'asile ne sont pas fondées.*

*Enfin, concernant la remarque de votre avocat à propos d'une crainte à l'égard du recensement, le Commissariat général ne peut que constater qu'un ensemble d'éléments indique qu'elle n'est pas crédible. En effet, soulignons d'emblée qu'une telle crainte n'a jamais été exprimée de votre part durant vos auditions devant les différentes instances d'asile (voir audition du 29 août 2017 et dossier administratif). De plus, vous n'aviez jamais non plus évoqué de crainte à ce sujet, lors de la procédure concernant votre seconde demande d'asile, entre décembre 2011 et mai 2012, alors que ce recensement était déjà en cours (voir supra). De plus, vous avez déposé, lors de vos précédentes demandes, une carte d'identité, valable jusqu'en 2015, un extrait d'acte de naissance indiquant que vous aviez été déjà recensé en 1998, et vous rajoutez avoir été en possession d'un passeport avant votre départ de Mauritanie (voir farde « Informations sur le pays » et audition du 29 août 2017, p. 4). Enfin, vous déclarez que, lors de vos démarches auprès des autorités mauritaniennes, vous n'avez rencontré aucune difficulté pour obtenir ces différentes pièces d'identité (idem, p. 5). Partant, le Commissariat général estime donc qu'une telle crainte n'est pas fondée.*

*Tel est le cas également pour la seconde remarque de votre avocat concernant, cette fois, une crainte de votre part concernant le référendum récent qui s'est tenu en Mauritanie (voir audition du 29 août 2017 et dossier administratif). En effet, à aucun moment vous n'avez évoqué ce sujet devant les instances d'asile, de sorte que le Commissariat général estime qu'une telle crainte n'est également pas fondée.*

*En ce qui concerne la situation des militants de TPMN, l'actualité de ces deux dernières années ne témoigne pas d'activités organisées par le mouvement, qu'il s'agisse de TPMN d'Abdoul Birane Wane ou de celui d'[A.D]. Par contre, plusieurs sources ont déclaré que les militants de TPMN de l'une ou l'autre tendance, répondaient favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Des sources rapportent ainsi la présence de militants de TPMN à la Marche pacifique de la jeunesse du 16 avril dernier ou aux mouvements de grève déclenchés par les chauffeurs de taxis au début du mois de mai. Cependant, il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en 2015 et en 2016, mais ceux-ci mentionnent de manière générale, tout comme un rapport 2016 de l'AMDH, des entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il est à noter que la législation en vigueur sur les associations prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues. Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie (COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017, mise à jour).*

*En ce qui concerne la situation des militants d'IRA Mauritanie, l'actualité de ces deux dernières années révèle que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par la police et ont été suivies d'arrestations de manifestants. Celles-ci ne sont, selon le président de l'IRA, « généralement » pas suivies de poursuites judiciaires. Depuis 2015, quinze militants de l'IRA ayant participé aux émeutes du quartier de Bouamatou, au mois de juin 2016, ont été condamnés à des peines de prison. À ce jour,*

tous ont été libérés hormis le président et le vice-président de la section de l'IRA à Sebkha (Nouakchott). Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre d'IRA Mauritanie. Enfin, selon l'IRA, les membres présents en Belgique sont surveillés et font l'objet d'actes d'intimidation, mais aucune autre source témoigne de tels agissements (COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 26 avril 2017).

À l'appui de votre demande, vous déposez une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »).

La pièce n°1 est composée de deux cartes de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique valables pour 2016 et 2017. En l'état, ces documents tendent à montrer que vous êtes membre d'IRA-Mauritanie en Belgique depuis 2016, sans précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Partant, ces seuls documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez ensuite un courrier du 15 mai 2017, rédigé par votre avocat (pièce n°2), concernant le dépôt d'une clé USB, deux cartes de membre de l'IRA, une attestation et une lettre de témoignage délivrées par TPMN, ainsi qu'un dossier photo pour appuyer la prise en considération de votre troisième demande d'asile. À cet effet, ce courrier invoque le fait que vous avez participé à de nombreuses manifestations de l'IRA Mauritanie à Bruxelles, dans le cadre desquelles vous avez été filmé et photographié, des allégations que vous n'avez jamais été en mesure de concrétiser (voir supra). Ce courrier rajoute que nombre de ces photos et vidéos ont été diffusées sur Internet. Cependant, l'analyse tend à montrer que ce n'est manifestement pas le cas (voir supra). Quant à l'affirmation de votre avocat que vos activités seraient connues par les autorités mauritanies, l'analyse de l'ensemble de votre dossier tend également à montrer le contraire. Ce courrier reprend également trois articles sur la situation de militants d'IRA détenus en Mauritanie, articles qui ne se réfère pas à votre situation personnelle ou qui invoque vos problèmes individuels, tels que rapportés aux autorités belges. Partant, ces différents éléments ne suffisent pas à appuyer les conclusions tirées par votre avocat, à savoir que vous risqueriez un procès inéquitable dans votre pays d'origine. Enfin, ce courrier invoque les articles 7 – et son commentaire –, ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'appuyer cette prise en considération, sans précision supplémentaire. Par conséquent, ce courrier ne permet pas à lui seul de renverser le sens de cette décision.

La pièce n°3 est une attestation délivrée le 23 février 2017 par Abdoul Birane Wane, coordinateur de TPMN. Ce document atteste de votre qualité de militant pour cette association et que vous avez été victime de l'acharnement de la justice mauritanienne, après avoir été la cible d'un policier raciste, ce qui a motivé la fuite de votre pays d'origine, sans aucune précision supplémentaire. Si votre qualité de militant pour TPMN Belgique n'est pas remise en cause, la brève mention des persécutions subies seraient due à une conversation que vous avez eue avec Abdoul Birane Wane (voir audition du 29 août 2017, p. 18). Or vous déclarez que lors de cette entrevue, que vous l'avez mis au courant des persécutions subies en Mauritanie et que vous l'avez informé, allégations que les instances d'asile ont estimé comme non établi (voir supra et idem, p. 18). Partant, cette seule attestation ne permet pas à elle seule de renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°4 est une attestation délivrée le 28 avril 2017 par [I.K], coordinateur de TPMN, section Belgique. Ce document tend à attester de votre militantisme pour cette association en tant que membre actif, depuis le 15 janvier 2016, mais sans aucune précision supplémentaire. Ce seul document ne peut donc pas, à lui seul, renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°5 est un dossier composé de 17 photographies couleur, imprimées sur papier A4, à savoir : une photo datée du 12 février 2017, où l'on vous voit assis sur une chaise, 4 photos datées 18 février 2017, prises lors d'une conférence d'Abdoul Birane Wane, où vous apparaissiez sur 3 d'entre elles en compagnie d'autres individus, 3 photos du 16 avril 2017, où l'on vous voit assis sur une chaise, ou debout en compagnie d'autres individus, 2 photos prises dans un appartement où vous êtes assis sur un tapis en compagnie d'autres individus, 1 photo datée du 24 avril 2017, où l'on vous distingue tenant un drapeau mauritanien, 1 photo datée du 20 mai 2017, où l'on vous distingue tenant l'extrémité d'une banderole d'IRA-Mauritanie, 1 photo datée du 11 juin 2017, où vous êtes assis dans un salon en compagnie d'autres individus, 2 photos datées du 22 juin 2017, dont l'une d'entre elle vous figure non loin de Biram Dah Abeid, 1 selfie flou daté du 29 juin 2017 en compagnie de Biram Dah Abeid et, enfin, un dernier selfie daté du 27 août 2017, pris parmi d'autres individus assis sur des chaises. Bien que vous apparaissiez sur la majorité de ces photographies, ce ne sont que des photographies à caractère

*privé tendant à confirmer que vous étiez bien présent, à un moment donné, lors de certaines réunions et manifestations de TPMN et de l'IRA. Cependant, le simple fait de figurer sur des photographies, à caractère privé, ne suffit pas à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités mauritaniannes pouvant susciter une réaction de leur part, voire des persécutions en cas de retour en Mauritanie. Partant, ce dossier photo ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre demande de protection internationale.*

*La pièce n°6 est une clé USB de marque Kingston. Selon vos déclarations, cette clé contient toutes les photographies déposées lors de votre passage à l'Office des étrangers (voir pièce n°5) et deux vidéos prises l'une lors d'une conférence qui a eu lieu le 18 février 2017, l'autre lors de la manifestation à l'ambassade de Mauritanie, le 24 avril 2017 (voir audition du 29 août 2017, p. 24). Vous déclarez également apparaître seulement sur la vidéo filmée à l'ambassade de Mauritanie. Convié dès lors à expliquer pourquoi vous avez déposé ces deux vidéos supplémentaires, vous dites que c'est parce qu'il y a des gens qui s'expriment et qui parlent et d'autres qui crient durant la manifestation, sans précision supplémentaire (idem, p. 24). Notons enfin que sur cette dernière vidéo d'une minute et treize secondes, vous n'apparaissiez que de la seconde 28 à la seconde 35. Partant, de telles vidéos, à caractère privé, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos craintes.*

*La pièce n°7 est une lettre de témoignage rédigée le 2 août 2017 par Dia Mamadou Djibril, coordinateur adjoint de TPMN en Mauritanie. Ce document fait référence à votre famille dont les membres n'ont pas été enrôlés et que, dès lors, vous devenez apatride, sans précision supplémentaire. Cependant, ce sont là des faits que vous n'avez jamais exprimé devant les différentes instances d'asile (voir audition du 29 août 2017 et dossier administratif). De plus, interrogé sur ce document, vous n'en connaissez manifestement pas le contenu puisque vous dites notamment que ce document évoque des menaces que vous auriez reçues en Mauritanie, en rapport avec vos demandes d'asile précédentes, ce qui n'est pas le cas. Partant, ce seul document ne permet pas de renverser le sens de cette décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 29 août 2017, p. 8 et « Déclaration demande multiple OE », rubrique 18).*

*En conclusion, vous n'avez pas fait la démonstration que vos activités soient connues de vos autorités nationales, ni qu'elles pourraient constituer une menace pour le régime en place. Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, pp. 3 et 4).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante annexe à son recours un courrier électronique envoyé au conseil du requérant le 26 septembre 2017 par la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique, quatre captures d'écran provenant du compte « Facebook » du requérant et deux photographies.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 mai 2018, envoyée par courrier recommandé au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 6) :

- un communiqué d'Amnesty International daté du 21 mars 2018 ;
- deux communiqués du mouvement « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie ») datés du 4 mai 2018 et du 14 mai 2018;
- la réponse de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 à la question du conseil du requérant de savoir si les autorités mauritaniennes ont connaissance des ressortissants mauritaniens actifs dans les associations d'opposition ;
- les cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique (année 2018) et du mouvement « Touche pas à ma nationalité » ci-après « TPMN », section Belgique (année 2018) ;
- des photographies et captures d'écran de la page « Facebook » du requérant « reprenant les dernières activités auxquelles le requérant a participé en tant que membre de l'IRA et de TPMN de novembre 2017 à mai 2018 » ;
- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 24 novembre 2010 et a introduit une nouvelle demande d'asile après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 71 134 du 30 novembre 2011 et n° 80 982 du 10 mai 2012 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de ses deux premières demandes d'asile, une crainte à l'égard d'un policier qui avait confisqué ses documents d'identité et l'avait menacé.

5.2. A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque, outre les mêmes craintes que celles déjà invoquées dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile et qui sont liées aux problèmes rencontrés avec un policier en Mauritanie, une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie depuis 2016. Ainsi, il déclare qu'il risque d'être arrêté ou de subir d'autres mesures de représailles en raison de son militantisme politique en Belgique. Il invoque également une crainte de

persécution, en cas de retour dans son pays, liée au fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile du requérant en constatant d'emblée qu'il ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant aux faits qu'il invoquait dans le cadre de sa première demande d'asile. Ensuite, elle remet en cause l'importance de l'engagement et de l'implication du requérant au sein des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie ; à cet effet, elle constate le caractère tardif de cet engagement alors que les mouvements existent respectivement depuis 2011 et 2008, le caractère peu convaincant de ses explications quant aux raisons pour lesquelles il s'est engagé en faveur de ces mouvements et le caractère lacunaire de ses propos quant à la situation actuelle de ces mouvements et de leurs militants en Mauritanie. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes l'ont identifié, sont effectivement au courant de son militantisme et l'aurait fiché en raison de celui-ci. Elle estime en revanche que les faits présentés par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il présente un profil politique tel et une visibilité telle qu'il représente une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes. A cet égard, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas état de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de l'IRA ou de TPMN. Quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant ne l'a pas évoquée durant ses auditions devant les instances d'asile dans le cadre de la présente demande, ni lors de ses précédentes demandes d'asile au cours desquelles il avait produit une carte d'identité et un extrait d'acte de naissance mentionnant qu'il avait été recensé en 1998 et lors desquelles il avait également déclaré avoir déjà été en possession d'un passeport et n'avoir rencontré aucune difficulté pour obtenir ces différentes pièces d'identité auprès des autorités mauritaniennes. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle revient sur les différents motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité de l'engagement politique du requérant en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN et souligne notamment l'absence totale d'instruction du requérant et son analphabétisme, qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'analyse de ses déclarations et dans le déroulement de son audition. Elle sollicite ensuite que la qualité de « réfugié sur place » lui soit reconnue et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans les arrêts *A.I c. Suisse* et *N.A. c. Suisse* du 30 mai 2017. Faisant application de ces principes, elle soutient que le requérant appartient effectivement à deux organisations d'opposition (IRA-Mauritanie et TPMN) ciblées par les autorités, conteste l'idée que son engagement auprès de ces mouvements soit qualifié de modeste et estime que cet engagement est visible et connu de ses autorités nationales. Quant à la crainte du requérant liée au non-recensement, elle expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour et s'appuie sur les informations disponibles concernant cette problématique.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité mauritanienne du requérant et le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie et qu'il participe en Belgique à des activités organisées par ce mouvement. Dès lors, l'une des questions essentielles en l'espèce porte sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie.

Dans sa décision, la partie défenderesse analyse la situation des militants de l'IRA-Mauritanie et fait valoir qu' « *aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre d'IRA Mauritanie* » (décision, p. 4). Elle ajoute que « *selon l'IRA, les membres présents en Belgique sont surveillés et font l'objet d'actes d'intimidation, mais aucune autre source témoigne de tels agissements* » (décision, p. 4). Pour parvenir à ces conclusions, la partie défenderesse fait expressément référence, dans sa décision, à un rapport émanant du centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, daté du 26 avril 2017.

Or, le Conseil constate que ce rapport cité par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne figure pas au dossier administratif et n'est du reste pas repris dans l'inventaire du dossier de la partie défenderesse. Le Conseil constate en outre que, dans sa requête, la partie requérante relève expressément que ce document ne figure pas au dossier administratif alors qu'il confirmerait, selon elle, « [...] que tous les membres de l'IRA, sans distinction, sont surveillés par les autorités mauritanianennes et qu'ils font l'objet d'actes d'intimidation par l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles » (requête, p. 14). La partie requérante déplore également que la partie défenderesse ne dépose pas ce COI Focus au dossier administratif « alors qu'il contient des informations objectives qui concernent la situation [du requérant] » (requête, p. 14).

Par conséquent, afin de procéder à un examen complet de la demande d'asile introduite par la partie requérante, le Conseil doit être en possession du document intitulé « COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants » daté du 26 avril 2017, auquel les deux parties se réfèrent mais dont il est manifestement le seul à ne pas disposer.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ